


**Séance du 27 Décembre 2007**

Faisant suite à la séance du 17 Décembre 2007 annulée pour absence de quorum.

**DELIBERATION N° CS 2007-12-22**

**OBJET : Règlement intérieur du SYVADEC.**

<p>L'an deux mil sept, le 27 décembre 2007 à 10Heures, L'assemblée délibérante, légalement convoquée, s'est réunie à la Citadelle de Corte, salle du Conseil Municipal. Sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président du SYVADEC.</p>		
42	11	11
<p><b>MM</b> : François TATTI, Ange ROVERE, Jean Pierre ZEREGA, Pierre Paul DEGORTES, Jean Baptiste GIFFON, Hyacinthe MATTEI, Ange Pierre VIVONI, Charles AGOSTINI, Xavier POLI, Joseph CESARI, Jean Pierre GIORDANI.</p>		
<p>Mesdames : Ida Dion DELOBRE, Françoise SEVEON. Messieurs : Emile ZUCCARELLI, Louis BRUSA, Paul GIUDICELLI, René DOMINICI, Dominique MATRAGLIA, Jean Jacques PADOVANI, Pierre PETROGNANI, Henri SISCO, Pierre Régis GONSOLIN, Jean BAGGIONI, Maurice PARIGGI, Gilbert DINI, Pierre GUIDONI, Antoine CANAVA, Antoine GREANI, Sébastien Marc ROCCA SERRA, José GIANSILY, Eugène BETTELANI, Dominique AGOSTINI, Paul LIONS, Paul Marie BARTOLI, Paul PERLA, Jacques CORTI, Dominique FARELLACCI, Gilles GIOVANNANGELI, Charles VIVIANI, René PICCIOCHI, Jérôme POLVERINI, André QUERE.</p>		
<p><b>MM. Ange ROVERE</b></p>	<p>Acte rendu exécutoire après VISA de la Sous-Préfecture de Corté du :</p>	<p>et publication (affichage) ou notification du :</p>
<p>17 Décembre 2007</p>	<p>Sous-Préfecture de CORTE - 9 JAN. 2008 ACCUSE DE RÉCEPTION</p>	<p>Le Président du SYVADEC</p>
<p>17 Décembre 2007</p>		

**OBJET : Règlement intérieur du SYVADEC.**

Le Président propose au Conseil Syndical d'adopter le règlement intérieur du SYVADEC. Il donne lecture des propositions suivantes :

**CHAPITRE 1 : DES TRAVAUX PREPARATOIRES**

**ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SCEANCES**

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

**ARTICLE 2 : CONVOCATIONS**

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués du Syndicat par écrit et à leur domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibérations doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité Syndical. Le délai de convocation est fixé au minimum à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

**ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR**

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient à la demande de Délégués du Comité Syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

**ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHE**

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les Membres du Comité Syndical peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège du Syndicat à CORTE auprès du secrétariat et aux heures d'ouverture.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

**ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES**

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance du Comité des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat.

L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 30 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé à l'initiative du Président si l'importance des questions l'exige.

Sous-Préfecture de CORTE

- 9 JAN. 2008

ACCUSE DE RÉCEPTION

Lors de chaque séance du Comité Syndical, les Délégués du SYVADEC peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou l'élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné répond directement.

Les questions des Délégués Syndicaux et les réponses du Président ou de l'Elu ayant reçu délégation dans le domaine concerné peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Comité Syndical, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

#### **ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION SYNDICALE**

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'interventions d'un délégué du Comité Syndical auprès du SYVADEC devra être adressée au Président ou à l'Elu délégué.

Les informations devront être communiquées aux délégués du Comité Syndical au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

#### **CHAPITRE II : LES COMMISSIONS**

##### **ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES**

Le Comité Syndical peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer ou les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Comité Syndical peut décider la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du Syndicat.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

##### **ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage de voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Sous-Préfecture de CORTE

- 9 JAN. 2008

ACCUSE DE RÉCEPTION

## ARTICLE 9 – COMMISSIONS EXTRA-SYNDICALES

Le Comité syndical peut créer des commissions extra-syndicales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

## ARTICLE 10 – COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

La commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président ou son représentant, et par cinq membres du Comité Syndical élus par le Comité.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

## ARTICLE 11 – BUREAU SYNDICAL

Le Bureau Syndical est composé du Président d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres (cf. Article L 5211-10 du CGCT)

Le Bureau Syndical du SYVADEC est donc composé :

- De 6 Vices - président, et
- De 8 membres.

Sous-Préfecture de CORTE

- 9 JAN. 2008

## CHAPITRE III : LA TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ACCUSE DE RÉCEPTION

## ARTICLE 12 - PRESIDENCE

Le Président ou à défaut un Vice-président dans l'ordre de nomination, préside le Comité Syndical.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

## ARTICLE 13 – QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des Membres présents.

#### **ARTICLE 14 – POUVOIRS**

Un Délégué du Syndicat empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable qu'une séance.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Sous-Préfecture de CORTE

- 9 JAN. 2008

#### **ARTICLE 15 – SECRETARIAT DE SEANCE**

Au début de chaque séance du Comité Syndical, le Président nomme un ou plusieurs délégués pour remplir les fonctions de secrétaire.

ACCUSE DE RÉCEPTION

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

#### **ARTICLE 16 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC**

Les séances des Comités Syndicaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **ARTICLE 17 – ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE**

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

#### **ARTICLE 18 – SEANCE A HUICTS CLOS**

Sur la demande de cinq Membres du Comité Syndical ou du Président, le Comité Syndical peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

#### **ARTICLE 19 – POLICE DE L'ASSEMBLEE**

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

#### **ARTICLE 20 – PERSONNEL TERRITORIAL**

Les fonctionnaires assistent, autant que de besoin, aux séances du Comité Syndical.

Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

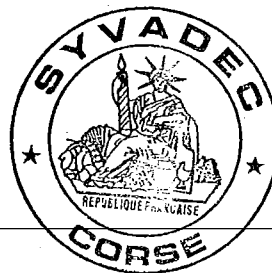
**Onze membres présents,  
A l'unanimité,**

Adopte le règlement intérieur du SYVADEC tel que présenté.

Fait à Corté, le 27 Décembre 2007  
Extrait certifié conforme,

**LE PRESIDENT DU SYVADEC**

François TATTI



Sous-Préfecture de CORTE  
- 9 JAN. 2008  
ACCUSE DE RÉCEPTION